



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reductions d'impôt

Question écrite n° 4282

### Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des articles 199 nonies et decies A et B relatifs aux réductions d'impôts accordées au titre des investissements immobiliers locatifs. En effet, ces articles prévoient une réduction d'impôt d'un montant de 10 à 15 p. 100 de l'investissement lorsque celui-ci consiste en un logement neuf destiné à la location. Cependant, les services fiscaux, avec l'appui de leur documentation de base (5 B 3361 no 8) font une interprétation restrictive de ces articles et n'acceptent de prendre en compte que les logements provenant de la réhabilitation d'anciens immeubles d'habitations vétustes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet, car, à l'heure actuelle, cette interprétation pénalise les futurs acquéreurs de logements réhabilités qui n'étaient pas à usage d'habitation.

### Texte de la réponse

Le dispositif initial de la réduction d'impôt pour investissement locatif prévue aux articles 199 decies A et 199 decies B du code général des impôts, ne s'appliquait pas aux travaux de transformation en logements de locaux qui avaient antérieurement une autre affectation. L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1993 étend, sous certaines conditions, le champ d'application de cette réduction d'impôt, au montant des travaux de transformation en logement d'un local antérieurement vacant pour les dépenses payées à compter du 1er juin 1993. La réduction est calculée sur le montant des travaux de grosses réparations et d'installation de l'équipement sanitaire élémentaire mentionnés au III de l'article 199 sexies C du code général des impôts. Cet avantage est réservé aux propriétaires de locaux vacants depuis le 1er juin 1992 et qui n'étaient pas affectés à l'habitation mais seront loués à usage de résidence principale du locataire au plus tard au 31 décembre 1994. Cette disposition répond aux préoccupations des honorables parlementaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4282

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juillet 1993, page 2158

**Réponse publiée le :** 30 août 1993, page 2714